



Direction générale des finances publiques Direction de l'immobilier de l'État

Direction nationale d'interventions domaniales

Direction générale des finances publiques Direction nationale d'interventions domaniales Pôle Ventes mobilières – Division juridique 3 avenue du Chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX Affaire suivie par : Cécile MUGARD

Tél: 01 45 11 64 13

E-mail: dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr Site internet: encheres-domaine.gouv.fr

CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES

pour la vente par marché d'enlèvements successifs d'objets trouvés à provenir au cours de la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 de différents services municipaux d'Île-de-France et d'Eure-et-Loire (28)

Appel d'offres du mardi 18 mars 2025

ARTICLE 1er - OBJET DE LA VENTE - PERSONNES ADMISES A PARTICIPER A L'APPEL D'OFFRES

Le présent cahier des charges a pour objet la vente par appel d'offres avec enlèvements successifs d'objets détenus par les services des objets trouvés de la région Île-de-France et du département d'Eure-et-Loire (28) pour la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

On entend par objet trouvé, un objet égaré par son propriétaire et retrouvé dans un lieu ouvert au public. Le présent marché d'enlèvement n'inclut pas les objets dont la vente est illicite, interdite ou soumise à une réglementation spécifique, les stupéfiants et le matériel ayant servi à fabriquer ces substances, les armes, les explosifs, les objets contrefaits, les passeports, les papiers d'identité et les clefs. Ces objets sont détruits ou remis aux autorités de police par le service gestionnaire.

L'appel d'offres se compose principalement de vélos, téléphones, bijoux, matériels audio, vidéo et photo.

Il est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant de sa qualité de professionnel et produisant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4.1 du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 - ENLÈVEMENT

Les enlèvements sont effectués auprès des différents services gestionnaires des objets trouvés (police municipale) et ne pourront intervenir que sur présentation au responsable de ces mêmes services de l'autorisation d'enlèvement délivrée par le Comptable spécialisé du domaine après paiement de la totalité des sommes dues.

Tous les enlèvements sur la période sont à la charge intégrale de l'acquéreur et sont à effectuer avec ses propres moyens.

L'enlèvement devra avoir lieu dans les quinze jours suivant la demande, par courriel, du Commissaire aux ventes du Domaine (cavjust.dnid@dgfip.finances.gouv.fr).

A défaut d'enlèvement dans ce délai, le service gestionnaire formalisera sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. La date de dépôt au service postal servira de point de départ aux sanctions prévues à l'article 10 du présent cahier des charges.

A titre indicatif, une grande partie des biens remis provient de services municipaux du département de la Seine et Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et du Val d'Oise (95).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR - PROTECTION DES DONNÉES RELATIVES A LA VIE PRIVÉE ET RESPECT DES NORMES ENVIRONNEMENTALES EN VIGUEUR

Certains objets remis dans le cadre du présent marché d'enlèvement sont susceptibles de contenir des données concernant la vie privée de leurs propriétaires (téléphones, matériels audio, vidéo, photo).

L'acquéreur s'engage à ne pas divulguer ces éléments privés et à vider ou faire vider, sous sa responsabilité, les mémoires internes des objets avant toute cession ou transmission de ceux-ci.

L'offre présentée par chaque soumissionnaire devra mentionner les moyens qu'il propose de mettre en œuvre pour procéder et garantir l'effacement des mémoires internes des objets enlevés.

Dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas à ces dispositions relatives à la protection de la vie privée, outre les sanctions pénales encourues¹, il s'expose à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 10 du présent cahier des charges.

Par ailleurs, l'acquéreur s'engage à exploiter les objets remis dans le cadre du présent marché d'enlèvement dans le respect des normes environnementales en vigueur. Il s'engage notamment à faire détruire tout objet qui serait un déchet électronique et électrique (DEEE) conformément à la réglementation applicable aux DEEE.

1 Article 226-2 du code pénal.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D'UNE SOUMISSION

4.1/ Rédaction et dépôt d'une soumission :

Les offres doivent être rédigées en langue française (ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté) et impérativement **présentées sur le formulaire intitulé « soumission »** joint en <u>annexe 1</u> au présent cahier des charges .

Elles doivent:

1. Mentionner:

- un prix forfaitaire libellé en euros ;
- l'indication de son **délai de validité**, qui ne saurait être inférieur **à deux mois** à compter du jour de l'appel d'offres.

2. Être accompagnée de toutes les pièces suivantes sous peine de rejet de l'offre :

- une copie de **l'extrait Kbis** daté de moins d'un an indiquant la qualité de professionnel du soumissionnaire en rapport avec le marché dont il est question ;
- un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration si le signataire de la soumission n'est pas mentionné sur le **Kbis** ;
- D'une **présentation commerciale** de la société ou de l'activité du soumissionnaire attestant une expérience confirmée dans le domaine concerné par le présent appel d'offres ;
- D'une **description des moyens** qui seront mis en œuvre par le soumissionnaire pour assurer l'exécution du présent appel d'offres dans les délais et conditions fixés par le présent cahier des charges (présentation des modalités d'enlèvement des biens, présentation des modalités d'effacement des données relatives à la vie privée et présentation des modalités d'exploitation des biens dans le respect des normes environnementales);

Les offres devront parvenir au plus tard le lundi 17 mars 2025 à 16 heures, à :

Direction Nationale d'Interventions Domaniales

Appels d'offres Mme Cécile MUGARD bureau 114

Les Ellipses 3, avenue du Chemin de Presles 94417- SAINT-MAURICE CEDEX

En cas **d'envoi par la poste**, les offres devront être transmises par **pli recommandé** (ou autre moyen, type Chronopost, DHL...) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessous :

Marché d'enlèvement 2025-2026 des objets trouvés à provenir des services municipaux d'Île-de-France et d'Eure-et-Loire

APPEL D'OFFRES DU 18 MARS 2025

<u>Les offres pourront être transmises par courriel avec accusé de réception,</u> en respectant la même date et heure limite de dépôt précitée, à l'adresse suivante <u>dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr</u> en indiquant dans le sujet « ME 2025-2026 OT SM IDF et 28 du 18/03/2025 – Nom du candidat ».

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.

Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

4.2/ sélection des offres et notification :

À la date précitée, portant clôture de la consultation, l'Administration procède à l'ouverture des offres reçues à bonne date et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères visés à l'article 11 ciaprès.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des soumissionnaires par courriel contenant, pour le soumissionnaire retenu, la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans la soumission.

La notification de l'ensemble des décisions précitées est réputée parfaite au jour de la présentation du courriel.

ARTICLE 5 - DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

Chaque candidat dépose une offre forfaitaire dont le montant total inclut, d'une part, le prix principal, et d'autre part, la taxe de 6 % calculée sur la base de ce prix.

Il appartient à chaque candidat de déterminer le montant de sa proposition financière en opérant tous les recoupements qu'il estime nécessaires pour circonscrire l'exacte valeur du lot pour lequel il soumissionne.

Les modalités de paiement du prix sont les suivantes :

5.1/ Après approbation de la soumission :

L'approbation de l'offre retenue par le Directeur de la DNID, sera notifiée à l'intéressé par courriel, avec accusé de réception, à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission et sera subordonnée :

- à la production dans un délai de 48 heures de l'attestation de régularité fiscale (modèle Cerfa n° 3666, https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3666-sd/attestation-de-regularite-fiscale) attestant de la régularité de la situation fiscale du candidat acquéreur au 31 décembre 2024 par courriel à l'adresse électronique dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr;
- Au versement du prix principal figurant sur la soumission;
- Au paiement en sus du prix, de la taxe forfaitaire de 6% pour frais de vente calculée sur le prix principal.

Ces règlements devront parvenir sur le compte du Comptable spécialisé du Domaine, Les Ellipses - 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE CEDEX, <u>dans les 8 jours</u> de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID.

5.2/ Validité des paiements précités :

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous.

Le règlement pourra être effectué par virement bancaire émis à l'ordre du Comptable Spécialisé du Domaine dont les références suivent :

COMPTABLE SPECIALISE DU DOMAINE						
Identification nationale (Banque de France Paris)						
Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB			
30001	00064	R7550000000	13			
IBAN AUTOMATISE : FR46-3000-1000-64R7-5500-0000-013						
BIC : BDFEFRPPCCT						

Le libellé du virement devra contenir les mentions suivantes « ME 2025-2026 OT SM IDF et 28 du 18/03/2025 »

5.3/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral ou de production de l'attestation de régularité fiscale :

En l'absence de l'envoi sous le délai de 48h précité à l'article 5.1 de l'attestation de régularité fiscale, une relance par courriel sera effectuée.

À défaut de production de l'attestation de régularité fiscale dans le délai de 48h après cette relance, le Directeur de la DNID pourra :

- prononcer la résolution de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- attribuer le lot concerné à la meilleure offre suivante selon les modalités prévues à l'article 4.2 du présent cahier des charges.

À défaut du paiement de la totalité des sommes exigibles (prix et taxe forfaitaire) dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'approbation de la soumission par le directeur de la DNID, la créance du Trésor sera productive d'intérêts au taux légal, tout mois commencé étant considéré comme entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément à l'article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront exigibles de plein droit et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

La Division juridique aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 11 ci après.

ARTICLE 6 - ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, intervenant comme mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil³.

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant la reconnaissance d'avoir procédé aux visites nécessaires et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- Le dépôt d'une offre pré-contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques des biens cédés, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage ou du retraitement des biens;
- L'acquéreur, du fait même de son offre, dégage l'Etat de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété;

³ Article 1626 : « quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente »

 L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation matérielle du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de contraintes particulières liées aux opérations de recyclage ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Il interviendra dès la date de notification de la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.

Tous les frais (notamment les frais d'enlèvement) sont à la charge de l'acquéreur à compter du transfert de propriété.

Ce transfert de propriété est toutefois affecté d'une condition résolutoire de respect des obligations mentionnées à l'article 5 et notamment de parfait paiement.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel.

Le paiement total du prix et de la taxe forfaitaire est fixé au plus tard dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID selon la procédure visée à l'article 3.2 cidessus.

ARTICLE 8 - REPRISE D'ENGAGEMENT

En cas de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou banqueroute de l'acquéreur, la vente sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 10.

En cas de décès de l'acquéreur, l'Administration se réserve le droit d'accepter les offres faites par ses ayants droit de continuer les enlèvements aux conditions du présent cahier des conditions particulières.

S'il y a association ou fusion de sociétés, l'associé ou la nouvelle société pourra être tenu de continuer les opérations.

ARTICLE 9 - VENTE A L'EXPORTATION - OBLIGATIONS DIVERSES

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur, l'Administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

Il est donc expressément recommandé aux intéressés de se renseigner avant la vente auprès des Ministères techniques compétents sur les possibilités d'exporter les biens mis en vente.

ARTICLE 10 - INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS - CLAUSES PÉNALES

Conformément aux articles 1139 et 1226 du code civil, en cas de non-enlèvement dans le délai stipulé à l'article 2 du présent cahier des charges, **une astreinte de 100 € par jour de retard** sera mise à la charge de l'acquéreur. La liquidation de l'astreinte débutera à compter de la date de réception du courrier adressé par le service gestionnaire (visé à l'article 2) et prendra fin au jour de l'enlèvement effectif des biens ou de la résolution de la vente prévue au paragraphe suivant.

L'astreinte sera recouvrée par le Comptable spécialisé du Domaine, sur demande motivée du service gestionnaire. Cette indemnité est due de plein droit du seul fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution des obligations mises à la charge de l'acquéreur sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure ou d'accomplir une quelconque formalité judiciaire.

En outre, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, en particulier en ne respectant pas les délais d'enlèvement fixés ci-dessus ou les dispositions relatives à la protection de la vie privée, la DNID aura la faculté de déclarer la vente résolue de plein droit sans mise en demeure. Dans ces conditions, les sommes versées par l'acquéreur seront définitivement acquises à l'Etat à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 11 - DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'Etat se réserve le droit de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter la préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation (notamment la compréhension globale des besoins, les moyens mis en œuvre pour parvenir à la satisfaction de ces besoins, les garanties offertes en matière de protection des données relatives à la vie privée et de respect des normes environnementales).

Notamment le lot ne sera pas attribué à un candidat qui au jour de l'ouverture des plis :

- Ne produirait pas l'intégralité des pièces visées aux articles 4.1 et 5.1 s'agissant notamment de justifier l'accomplissement régulier de ses obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédente;
- Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine.

Il se réserve également le droit de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 13 - CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Cahier des Clauses Administratives Générales pour parvenir à la vente des biens mobiliers aliénés par le Service du Domaine, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents.

Il est consultable sur le site « *encheres-domaine.gouv.fr* » dans la rubrique « Informations sur les ventes / Conditions générales de vente / Conditions générales des ventes mobilières / Biens soumis à une réglementation ou des conditions de vente spécifiques ».

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres, devront être soumis à l'Administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 5.1.

L'Administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

Saint-Maurice, le 7 février 2025

Pour le Directeur de la DNID, La Responsable de la Division juridique

Stéphanie NDACYAYISENGA, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

SOUMISSION Appel d'offres du 18 mars 2025

Pour la vente par marché d'enlèvements successifs d'objets trouvés à provenir de différents services municipaux d'Île-de-France et d'Eure-et-Loire (28)

Je souss	le soussigné qualité						
Agissan	t pour le compte	de la société :					
Adresse	2						
Télépho	one	Courriel					
1º/ DÉC	LARE me porter a	acquéreur du ou des lots suivants tels o	que visés à l'article 1 du cahier d	es charges particulières			
	ux conditions suiv		Taxe forfaitaire de 6 % en euros	Prix total euros (taxe de 6 % comprise)			
Cette	e offre est valable	jusqu'au :	(Délai minimal : 2 mois à co	mpter de la date de vente)			
2°/ M'E	NGAGE en cas d'a	acceptation de l'offre précitée :					
•	À joindre sous u défaut, je m'exp	un délai de 48h à compter de l'approb pose à la sanction prévue par l'article «	ation de la soumission, l'attesta 4 du CCP ;	tion de régularité fiscale. A			
•	À verser au Comptable spécialisé du Domaine au plus tard dans les 8 jours de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID, le prix indiqué plus la taxe forfaitaire de 6 % pour frais de vente ;						
•	A me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des clauses administratives générales des ventes de biens mobiliers par le Domaine et du CCP dont je déclare avoir pris connaissance.						
•	Documents à joindre à la soumission sous peine de nullité de l'offre :						
	ainsi qu'un po société ; - Présentation	extrait Kbis datant de moins d'un an ouvoir signé par le dirigeant ou son co n commerciale de la société ; n des moyens mis en œuvre pour assu	nseil d'administration autorisan	t le signataire à engager la			
	rreserreación	r des moyens mis en œorre post dasse	or revealed to present appear	C offices.			
	A, le, le						
			s	ignature			
		CADRE RÉSERVÉ A L'A					
Soumis	sion approuvée p	our le lot n°	aux conditions suivantes :				
- taxe	orincipal : forfaitaire 6 % : total de la vente :	€					
			A, le				
			Le Directeur de la DNID <i>(sigr</i>	nature)			